

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

 1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Février 2010 - 9 001 850

N° 2033-E - IMPRIMERIE NATIONALE

Désignation de l'entreprise : _____		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le :et clos le :		Durée en nombre de mois <input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 30px;" type="text"/>	
I - Production de l'entreprise		A	B
Ventes de marchandises	961	108	
Production vendue - Biens	991	109	
Production vendue - Services	992	141	
Production stockée	964	111	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	965	143	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	966	113	
Autres produits de gestion courante	967		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		115	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		116	
Transferts de charges de personnel et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	993		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	997	118	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	998	119	
TOTAL 1	994	144	
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)		A	B
Achats de marchandises (droits de douane compris)	969	121	
Variation de stocks (marchandises)	970	122	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	971	123	
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	972	145	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	973	125	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		146	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti TP	974		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	985	128	
Autres charges de gestion courante	975		
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		148	
Abandons de créances à caractère financier (en partie)		149	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante		150	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	976	133	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti TP	977		
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		135	
TOTAL 2	978	152	
III - Valeur ajoutée produite		A	B
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	979	137
<p>Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).</p>			

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 969 à 974, 975 et 976 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 965 et portées en ligne 985.

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

 Désignation de l'entreprise : _____ Néant *

 Exercice ouvert le :et clos le :Durée en nombre de mois

I - Production de l'entreprise		A	B
Ventes de marchandises	961		108
Production vendue - Biens	991		109
Production vendue - Services	992		141
Production stockée	964		111
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	965		143
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	966		113
Autres produits de gestion courante	967		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun			115
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée			116
Transferts de charges de personnel et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	993		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	997		118
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	998		119
TOTAL 1	994		144
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers ⁽¹⁾		A	B
Achats de marchandises (droits de douane compris)	969		121
Variation de stocks (marchandises)	970		122
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	971		123
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	972		145
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	973		125
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois			146
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti TP	974		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	985		128
Autres charges de gestion courante	975		
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun			148
Abandons de créances à caractère financier (en partie)			149
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante			150
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	976		133
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti TP	977		
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois			135
TOTAL 2	978		152
III - Valeur ajoutée produite		A	B
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	979	137

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 969 à 974, 975 et 976 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 965 et portées en ligne 985.

Désignation de l'entreprise : _____		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le :et clos le :		Durée en nombre de mois <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/>	
I - Production de l'entreprise		A	B
Ventes de marchandises	961	108	
Production vendue - Biens	991	109	
Production vendue - Services	992	141	
Production stockée	964	111	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	965	143	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	966	113	
Autres produits de gestion courante	967		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		115	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		116	
Transferts de charges de personnel et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	993		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	997	118	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	998	119	
TOTAL 1	994	144	
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)		A	B
Achats de marchandises (droits de douane compris)	969	121	
Variation de stocks (marchandises)	970	122	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	971	123	
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	972	145	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	973	125	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		146	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujéti TP	974		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	985	128	
Autres charges de gestion courante	975		
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		148	
Abandons de créances à caractère financier (en partie)		149	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante		150	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	976	133	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujéti TP	977		
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		135	
TOTAL 2	978	152	
III - Valeur ajoutée produite		A	B
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	979	137
<p>Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).</p>			

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 969 à 974, 975 et 976 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 965 et portées en ligne 985.

NOTICE D'UTILISATION DE L'ANNEXE N° 2033 E

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

INDICATIONS GÉNÉRALES

La colonne A doit être obligatoirement remplie lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 7 600 000 € hors taxe. (Détermination de la valeur ajoutée définie à l'article 1647 B II sexies du CGI pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle ou à la détermination de la cotisation minimale pour 2009).

La colonne B doit être obligatoirement remplie lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 152 500 € hors taxe. (Détermination de la valeur ajoutée définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le montant figurant ligne 137 de la colonne B doit être reporté sur la 2065 ou 2031 et sur la déclaration de 1330-CVAE. Cette dernière, qui est à déposer pour le 2^e jour ouvré qui suit le premier mai est disponible ainsi que la notice sur www.impots.gouv.fr.

ATTENTION

Il n'y a pas forcément concordance entre la valeur ajoutée déterminée sur l'imprimé et celle retenue pour le calcul de la cotisation minimale ou pour le dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. En effet, pour le calcul de la cotisation minimale ou du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, la valeur ajoutée retenue est celle produite au cours de l'exercice de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition ou à défaut l'année civile.

EXPLICATIONS UTILES POUR REMPLIR L'ANNEXE 2033 E

Ligne 965 : Pour la généralité des entreprises la production immobilisée n'est retenue dans la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui ont servi à déterminer le montant de cette production et portées en ligne 985 (art. 1647 *sexies* II-2 du CGI).

Par ailleurs, la production immobilisée afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique est exclue du calcul de la valeur ajoutée, dès lors que ces œuvres sont susceptibles de bénéficier de l'amortissement dérogatoire prévu par les BOI 4 D-2-97 et 6 E-11-05.

Ligne 970 : Porter la variation des stocks avant déduction des dotations aux provisions pour dépréciation ;

Ligne 975 : Se reporter au tableau n° 2033 B ligne 262 annexé à la déclaration de résultats ;

Il s'agit notamment des redevances, des jetons de présence et des pertes sur créances irrécouvrables (comptabilisées au poste 654).

Ligne 977 : À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujetti à la taxe professionnelle des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance. Dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires, se rapportant aux biens loués et ajustées en fonction de la durée d'utilisation prévue dans la convention.